



ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

# Micro-crèches

## Fiche technique de création



  
**haute  
savoie**  
le Département



Chaque jour à vos côtés

Les micro-crèches font partie des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE). Elles visent à diversifier et enrichir l'offre de service en matière d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans. Leur capacité d'accueil est limitée à 10 places au sein d'un local équipé. Les personnes chargées de l'accueil doivent être qualifiées.



#### Cadre réglementaire

Les micro-crèches constituent des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, leur capacité d'accueil est limitée à 10 places. Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. L'article R.2324-17 du Code de la Santé Publique (CSP).



## Les conditions de création

Leur création relève d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé à but lucratif ou non.

Lorsque le gestionnaire de la micro-crèche est une personne de droit privé, l'ouverture doit être autorisée par le Maire de la commune d'implantation et obtenir une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil départemental, après avis du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile (cette autorisation de fonctionnement prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental).

Lorsque le gestionnaire est une personne morale de droit public, le Président du Conseil départemental émet un avis.

Les professionnels qui assurent l'accueil des jeunes enfants doivent être salariés du gestionnaire (comme pour une structure d'accueil de jeunes enfants traditionnelle).

## Le dossier de présentation

Il doit être constitué des éléments suivants :

- Courrier du porteur de projet mentionnant nom et qualité du gestionnaire (mairie, CCAS, intercommunalité, association, entreprise, particulier....), nature, adresse de la structure, numéro de téléphone, courriel, capacité d'accueil souhaitée, âge des enfants et date d'ouverture prévue.
- Étude de besoins.
- Avis du maire de la commune d'implantation et du Président du regroupement de communes s'il a délégation de compétence pour la petite enfance.

- Statuts du gestionnaire si de droit privé (association ou entreprise).
- Liste du personnel : composition théorique de l'équipe (effectif, qualification, quotité de travail du personnel et curriculums vitae).
- Projet d'établissement (projet éducatif, social et pédagogique).
- Règlement de fonctionnement.
- Budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement.
- Plan des locaux : surface et destination des pièces.
- Copie du bail ou de l'acte de l'acquisition du local ou copie de la délibération pour les locaux mis à disposition par une collectivité territoriale.
- Diagnostic amiante (constructions avant 1997) ; constat de risque d'exposition au plomb (constructions avant 1949).
- Copie de la déclaration au Préfet pour les établissements de restauration collective à caractère social et copie des avis délivrés dans le cadre des procédures. La déclaration se fait à l'aide de l'imprimé cerfa n°13984 (version en cours de validité).
- Copie de la convention signée passée entre le médecin référent et le gestionnaire de la structure.
- Copie de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire, attestant de la sécurité et de l'accessibilité des locaux (ce document est demandé par le porteur de projet à la mairie de la commune d'implantation).

## Les locaux

Les locaux utilisés seront aménagés dans le souci d'assurer la sécurité des enfants et la qualité de leur accueil et répondront aux préconisations suivantes :

- Local situé de préférence au rez-de-chaussée avec un espace extérieur attenant clos sans arbres fruitiers à noyaux ou autres végétaux piquants ou urticants. Lorsqu'un porteur de projet souhaite ouvrir plusieurs micro-crèches, **celles-ci doivent impérativement avoir un fonctionnement totalement différencié (locaux, personnels...)** et ne seront pas « accolées », ceci pour que le fonctionnement n'interfère pas avec la réglementation propre aux multi-accueils.
- Superficie utile totale d'environ 10 m<sup>2</sup> par enfant.
- La salle d'activité doit être au minimum de 30 m<sup>2</sup> (soit à titre indicatif 3 m<sup>2</sup> par enfant), sol souple amortissant les chutes.
- Les chambres (7m<sup>2</sup> pour le 1er lit puis 1 m<sup>2</sup> par lit supplémentaire) : un lit pour chaque enfant accueilli avec une literie individuelle, pas plus de 5 lits par pièce, pas de lits superposés (une surveillance sonore peut être prévue).
- Système de sécurisation de la porte d'entrée obligatoire (verrou en hauteur, entrebâilleur, sonnette, visiophone...).
- Locaux en sous-sol interdit aux enfants.
- Zone d'accueil avec espace vestiaires et bureau.
- Mobilier et aménagement à prévoir en fonction de l'âge des enfants accueillis.
- Salle de change : lavabo, baignoire pour bébé, plan de change, espaces de rangement pour les produits de toilette et les affaires des enfants.
- Espaces sanitaires adaptés aux enfants (WC et lavabos).
- Locaux techniques : lave-linge, sèche-linge, matériel de ménage. Prévoir un vestiaire et des sanitaires pour le personnel.
- Cuisine équipée inaccessible aux enfants et organisée dans le respect du guide des bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité. Prévoir notamment un espace réservé à la préparation des biberons. (les micro-ondes sont déconseillés pour le réchauffage des biberons, risques de brûlures).



## Règles de sécurité

- Poser des anti pince-doigts sur les portes.
- Mettre si possible les poignées de porte à 1m30 de hauteur pour les pièces qui ne doivent pas être accessibles aux enfants.
- Installer des prises de courant sécurisées.
- Ne pas laisser de cordelettes, éviter les rideaux, les matériaux et tissus inflammables.
- Proscrire les arêtes vives pour les meubles ou les radiateurs (utiliser des cache-radiateurs et des protections pour les angles).
- Stocker les produits d'entretien hors de portée des enfants dans un local ou placard fermant à clé.
- Mettre l'armoire à pharmacie hors de portée des enfants.
- Proscrire la présence d'animaux.
- Régler de la température de l'eau à 45°C maximum.

## Le fonctionnement

### » La fonction de référence technique

Conformément aux dispositions de l'article R.2324-36-1 du Code de la Santé Publique : « Le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil. »

« Le référent technique a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants. » Prévoir un minimum de 7 heures à 8 heures par semaine.

Si la personne chargée du suivi technique de l'établissement n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46 du CSP :

- médecin,
  - puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience,
  - éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat avec 3 ans d'expérience,
- le gestionnaire s'assurera du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.



## ► La fonction de direction (à partir de 3 micro-crèches)

Le gestionnaire de plusieurs micro-crèches dont la capacité totale d'accueil est supérieure à 20 places, est tenu de désigner un **directeur** qui possède les qualifications requises définies par l'article R2324-34 du Code de la Santé Publique. À partir de la 21<sup>ème</sup> place, la présence d'une puéricultrice ou d'une infirmière est demandée (au minimum 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 places d'accueil).

## ► L'encadrement des enfants

Dès lors que la structure accueille 4 enfants, l'effectif du personnel ne peut être inférieur à 2 personnes.

Les professionnels chargés de l'encadrement et de la prise en charge des enfants doivent soit :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine de la petite enfance conformément au Code de la Santé Publique article R2324-42 ;
- être titulaire d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du Code de l'Éducation, attester de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux ans d'expérience professionnelle (CAP petite enfance...);
- avoir un minimum de trois ans d'expérience en tant qu'assistant maternel agréé.

## Le financement

### ► Les tarifs

Le gestionnaire de la micro-crèche détermine la tarification appliquée aux familles. Pour leur part, les familles contractualisent avec la micro-crèche et non avec les salariés de ladite structure. C'est donc la micro-crèche qui est l'employeur et non les parents.

### ► Un financement multi-partenarial avec l'intervention de la caisse d'Allocations familiales

#### ► L'aide au fonctionnement

Elle peut prendre deux formes : soit une aide directe aux familles, soit une aide au fonctionnement versée au gestionnaire de la structure d'accueil. Le gestionnaire doit opter pour l'une de ces deux modalités pour l'ensemble des places de la micro-crèche.

#### • L'aide directe aux familles

Elle est versée à la famille si le gestionnaire opte pour la facturation sous forme de complément au mode de garde « structure » (article D531-23 du Code de la Sécurité sociale).

Dans ce cas, le gestionnaire établit librement ses tarifs, dans la limite de 11 € par heure (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, ce plafond passera à 10 € par heure). Si la dépense horaire à la charge des parents est supérieure à 11 €, le droit cesse d'être versé à la famille à partir du mois suivant le dépassement du seuil.

Le gestionnaire signe un contrat avec la famille. L'enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois. La famille peut, sous certaines conditions, obtenir de la Caf le remboursement partiel des dépenses engagées pour la garde de son(ses) enfant(s).

#### • L'aide au fonctionnement versée au gestionnaire

Elle est versée au gestionnaire sous forme d'une « prestation de service ». Elle peut être complétée par une aide versée au titre du contrat enfance jeunesse, signé entre la Caf et les collectivités territoriales, regroupements de communes, entreprises non éligibles au crédit impôt famille et administrations de l'Etat.

Dans ce cas, le gestionnaire pratique un tarif fixé par la Caisse nationale des Allocations Familiales, qui prend en compte les capacités financières des familles et leur composition.



Plus d'informations sur [caf.fr](http://caf.fr), espace Partenaires, rubrique Petite enfance, fiche technique « Micro-crèche : quelle tarification ? ».

#### ► L'aide à l'investissement ou à l'aménagement

La Caf peut aider les porteurs de projets en leur versant une aide à l'investissement. L'aide à l'investissement ou à l'aménagement sur fonds propres de la Caf ne peut concerner que les micro-crèches qui ont opté pour un financement sous forme de prestation de service.



Plus d'informations sur [caf.fr](http://caf.fr), espace Partenaires, rubrique Petite enfance, fiche technique « Zoom sur l'aide à l'investissement »

Plus de renseignements :

Secrétariat d'action sociale de la Caf de la Haute-Savoie  
04 50 88 49 22 / [action-sociale.cafannecy@caf.cnafmail.fr](mailto:action-sociale.cafannecy@caf.cnafmail.fr)

D'autres personnes morales ou services peuvent participer au financement des micro-crèches : Département, Communautés de communes, Communes, Mutualité sociale agricole, Entreprises.



» Dans chaque Circonscription d'Action Médico-Sociale, un professionnel de la Direction PMI-Promotion de la Santé est à votre disposition pour répondre à vos questions.

Pour tout renseignement, s'adresser à l'une des 4 circonscriptions :

### Circonscription du Bassin Annécien

39 avenue de la Plaine  
74000 Annecy  
T / 04 50 33 20 04

### Circonscription du Genevois

2 bis rue Léon Bourgeois  
74100 Ville-la-Grand  
T / 04 50 84 08 70

### Circonscription du Chablais

1 rue Casimir Capitan - L'Androsace  
74200 Thonon-les-Bains  
T / 04 50 81 89 25

### Circonscription Arve Faucigny Mont Blanc

187 rue du Quai  
74970 Marignier  
T / 04 50 47 63 17

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la Protection Maternelle et Infantile  
Promotion de la Santé  
26 avenue de Chevêne - CS 42220  
74023 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 22 45